

2B2B NANCY

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 5, Avenue du Général Leclerc 54000 NANCY

Les soussignés :

Monsieur Nathan BRUNET né le 6 Septembre 1988 à 51100 Reims de nationalité française
demeurant à 54000 NANCY -13, Rue Grand Rabbin Haguenauer
état matrimonial : pacsé le 15 septembre 2020 sous le régime de la séparation de biens à défaut d'option prise dans l'acte de pacte avec Madame Cyrielle VOILLEMONT

Madame Cyrielle VOILLEMONT née le 1 Mars 1990 à 88300 Neufchâteau de nationalité Française
demeurant à 54000 NANCY -13, Rue Grand Rabbin Haguenauer
état matrimonial : pacsé le 15 septembre 2020 sous le régime de la séparation de biens à défaut d'option prise dans l'acte de pacte avec Monsieur Nathan BRUNET

ONT ETABLI AINSI QU ' IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU ' ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET DEVANT EXISTER ENTRE TOUS LES ASSOCIES QUI EN FONT OU EN FERONT PARTIE

CV NB

STATUTS

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

L'administration et l'exploitation par bail, location ou, d'immeubles ou fractions d'immeubles quelque soit leur destination dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, construction, ou tout autre forme juridique quelconque.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble quelque soit sa destination.

— Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

2B2B NANCY

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5, Avenue du Général Leclerc 54000 NANCY

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin à pareille époque de l'année 2125 sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A sa constitution, les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur Nathan BRUNET une somme de CINQ CENTS EUROS ci.....	500,00 €
— Madame Cyrielle VOILLEMONT une somme de CINQ CENTS EUROS ci.....	500,00 €
soit ensemble, une somme de MILLE EUROS ci.....	1 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros.

Il est divisé en cent parts d'intérêts de dix Euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

— à Monsieur Nathan BRUNET à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, ci.....	50 parts
représentant un capital de cinq cents euros euros	
— à Madame Cyrielle VOILLEMONT à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts
représentant un capital de cinq cents euros	
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts, ci	100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscription en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du

remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la société verseront, sur appel de la gérance, les fonds dont la société aura besoin, en comptes courants, dont le taux d'intérêt et la date de remboursement seront fixés par décision unanime des associés.

ARTICLE 10 - PARTS D ' INTERETS

Il n'est et ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 11- CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit avoir été constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré.

Pour être opposable à la société la cession des parts sociales doit avoir été signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la cession.

La cession des parts sera réputée opposable lorsque la société sera intervenue dans l'acte de cession.

La société devra être convoquée à la signature de l'acte de cession par lettre avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la cession projetée.

En toute hypothèse, la cession ne sera opposable aux tiers qu'après avoir accompli ces formalités et avoir procédé à la publication de la cession.

Procédure d'agrément :

Toute cession des parts sociales, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable des autres associés représentant au moins deux tiers des parts sociales réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les mutations à titre gratuit ou onéreux entre ascendants ou descendants sont elles aussi soumises à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Attention, il est possible de prévoir différents pourcentages pour agréer la cession des parts sociales. Ainsi, il est possible de prévoir que la cession devra être agréée par l'unanimité des autres associés, ou bien simplement la majorité simple des parts sociales.

Tout projet de cession des parts sociales doit être notifié à la société dans un délai de huit (8) mois précédant la cession.

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une lettre de demande d'agrément du ou des cessionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des associés doit se réunir dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'agrément de la cession est réunie sur convocation du gérant de la société.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la vente doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément, de se porter acquéreur des parts sociales en vue de leur annulation ou de les faire acquérir par l'un des coassociés.

Chaque associé dispose d'un droit de racheter les parts de l'associé qui demande son retrait à hauteur de la quote part qu'il détient lui-même dans le capital de la société.

Si la totalité des parts de l'associé retrayant n'est pas rachetée, alors les coassociés s'étant portés acquéreurs à hauteur de la quote part qu'ils détiennent dans le capital social peuvent faire une offre pour le solde des parts sociales restant à racheter.

Avec la notification de la décision de refus de l'agrément, le gérant notifie au cédant les offres qu'il a reçues de la part des coassociés restants. Cette notification doit faire apparaître le nom du ou des acquéreurs, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Si le cédant n'est pas d'accord avec le prix proposé par ses coassociés ou la société pour le rachat des parts sociales, les parties désigneront un expert chargé de leur évaluation, ou à défaut d'accord entre elles, le prix de vente sera fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible d'aucune des parties.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la demande d'agrément, l'associé retrayant peut passer outre et procéder à la cession envisagée.

Les parts sociales de la société peuvent faire l'objet d'un nantissement par l'un des coassociés. Ce nantissement doit être passé par acte authentique et notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou accepté par elle dans l'acte de nantissement.

Tout associé qui envisage le nantissement de ses parts sociales doit obtenir l'accord préalable de ses coassociés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour leur agrément à la cession des parts sociales.

Le consentement des coassociés au nantissement des parts sociales, vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ultérieure des parts sociales, à conditions que la réalisation forcée soit notifiée au moins un mois avant sa réalisation à la société.

La société peut exercer sa faculté de se substituer au cessionnaire des parts sociales réalisées, dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente des parts sociales. Elle rachète les parts sociales nanties et procède à leur annulation.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales même extraordinaires ou modificatives des statuts et a seul droit d'y assister et de prendre part au vote quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports entre eux et vis à vis des créanciers sociaux, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts d'intérêt qu'il possède.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITES

1. Décès

La société ne se trouve pas dissoute par le décès d'un associé.

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux ayants droits, quand bien même ceux-ci seraient les ascendants ou descendants de l'associé décédé.

Pour obtenir la qualité d'associé, l'ayant droit devra obtenir l'agrément des coassociés survivants, selon la procédure décrite à l'article 9 précédent.

De même, en cas de dissolution de la communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les ascendants et les descendants devront être agréés par la collectivité des associés; selon la procédure décrite à l'article 9 précédent, à moins que les héritiers n'aient déjà au moment du décès la qualité d'associé.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités auprès de la société et demander leur agrément dans un délai de six (6) mois à compter du décès de l'associé ou de la dissolution de la personne morale titulaire des parts sociales.

Dans l'hypothèse de la dissolution de la personne morale associée de la société, cette dernière conserve sa qualité d'associé et ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Si l'agrément leur est refusé par la société, il conviendra de respecter la procédure décrite à l'article précédent, la société pourra alors racheter les parts de l'indivision en vue de leur annulation, ou bien elles seront proposées aux associés survivants.

Si les parts subsistent dans l'indivision, les héritiers devront nommer un mandataire parmi eux afin de les représenter, lui seul aura la qualité d'associé et sera admis aux délibérations ; et ce, jusqu'au règlement de l'indivision.

Tout acte de partage doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à la société par le copartageant le plus diligent.

2. Incapacité :

Si un associé est placé en redressement judiciaire, en liquidation ou s'il est prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre d'un associé, cet associé perd sa qualité pour devenir créancier de la valeur de ses droits sociaux.

Les droits sociaux de l'associé défaillant sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les droits sociaux seront rachetés par la société afin d'être annulés, et à défaut ils seront proposés aux coassociés.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement, de la liquidation, ou de la décision passée en force de chose jugée ayant décidé de la faillite personnelle de l'associé, l'associé défaillant pourra céder ses parts librement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-NOMINATION GERANTS

La société sera administrée et gérée par Monsieur Nathan BRUNET et Madame Cyrielle VOILLEMONT qui sont chacun nommés gérants de la société

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Ils administrent les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.
- Ils consentent, acceptent ou résilient tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.
- Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; ils touchent et reçoivent toutes sommes dues à la société et paient toutes celles qu'elle peut devoir. Ils

donnent toutes quittances et consentent toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement.

- Ils passent tous traités et marchés, font faire tous travaux de réparations qu'ils jugent utiles.
- Ils peuvent transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société.
- Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
- Ils nomment et révoquent tous employés, déterminent leurs traitements et salaires.
- Ils consentent le versement dans la caisse sociale par les associés de fonds en comptes courants et déterminent le taux d'intérêt et les modalités de versement et de retrait.
- Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que du consentement unanime des associés.

La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements fixes ou proportionnels fixés d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DEMISSION ET DECES DU GERANT

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite, la liquidation et le règlement judiciaire de ses biens, sa révocation ou sa démission.

Dans tous les cas, les associés seront réunis à la requête de la partie la plus diligente afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant par décision collective ordinaire.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de la signature des présentes jusqu'au trente et un décembre 2026.

Il sera tenu des écritures régulières depuis le début des opérations de la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société aux cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou qu'il ne s'oppose pas, l'associé peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même

partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou, encore, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par décision extraordinaire, règlent, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est réunie par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne des mêmes biens, droits et obligations.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Nathan BRUNET et Madame Cyrielle VOILLEMONT pour le compte de la société en formation et repris dans les comptes du premier exercice social. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS - COMPETENCES

Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés et le gérant, soit entre les associés, soit entre un ou plusieurs associés et la société au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction de tribunal compétent du siège social.

Fait en trois originaux

A NANCY
Le 24 Février 2026

BRUNET Nathan

VOILLEMONT Cyrielle

